



PROJET DE RÉVISION DE LA NIMP 4: Exigences pour l'établissement de zones exemptes (2009-002)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2023-06-26
Catégorie du document	Projet de révision de NIMP
Étape de la préparation du document	Version présentée à la 18 ^e session de la CMP (2024), pour adoption
Principales étapes	<p>2009-11 Le Comité des normes (CN) recommande l'ajout du thème <i>Révision de la NIMP 4</i> (Exigences pour l'établissement de zones indemnes) (2009-002) au programme de travail.</p> <p>2010-03 À sa 5^e session, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) ajoute le thème au programme de travail, assorti d'une priorité élevée (ensuite reclassée par la CMP à sa 10^e session en niveau de priorité 4).</p> <p>2010-11 Le CN reporte l'examen.</p> <p>2013-11 Le CN approuve la spécification 58.</p> <p>2015-10 Le secrétariat révisé la spécification 58 afin d'inclure une tâche sur les références à la NIMP 4, conformément à une demande du CN (2014-11).</p> <p>2020-12 / 2021-01 Le groupe de travail d'experts se réunit en ligne et rédige le projet de norme.</p> <p>2021-05 Le CN révisé le projet et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation.</p> <p>2021-07 Première consultation.</p> <p>2022-05 Le CN-7 révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation.</p> <p>2022-07 Deuxième consultation.</p> <p>2022-10 Révision du projet de texte par le responsable.</p> <p>2022-11 Le CN révisé le projet de texte.</p> <p>2023-05 Le CN révisé le projet de texte et recommande à la CMP de l'adopter.</p>
Responsables successifs	<p>2015-11 CN M^{me} Marina ZLOTINA (US, responsable principale)</p> <p>2019-05 CN M. David KAMANGIRA (MW, responsable adjoint)</p>
Notes	<p>LE PRÉSENT DOCUMENT EST À L'ÉTAT DE PROJET</p> <p>2021-02 Révision éditoriale.</p> <p>2021-05 Révision éditoriale.</p> <p>2022-05 Révision éditoriale.</p> <p>2023-05 Révision éditoriale.</p>

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	3
INTRODUCTION.....	3
Champ d'application	3
Références	3
Définitions.....	3
Résumé de référence	3
CONTEXTE.....	3
INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT	4
EXIGENCES.....	4
1. Mise en route d'une zone exempte	5
1.1 Organisme nuisible à contrôler	5
1.2 Délimitation de la zone	5
1.3 Adéquation des conditions environnementales de la zone.....	5
2. Établissement d'une zone exempte.....	5
2.1 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.....	5
2.2 Contrôle des déplacements d'articles réglementés.....	5
2.3 Établissement de zones tampons	6
2.4 Déclaration officielle de zone exempte.....	6
3. Maintien d'une zone exempte.....	6
3.1 Cadre réglementaire	6
3.2 Surveillance pour les besoins du maintien de la zone exempte.....	6
3.3 Notification de détection de l'organisme nuisible.....	7
3.4 Intervention en cas d'apparition d'un foyer	7
3.4.1 Prospection de délimitation de la zone du foyer	7
3.4.2 Mise en œuvre des mesures de lutte.....	7
3.4.3 Surveillance accrue dans la zone du foyer	7
3.5 Dispositions régissant la suspension, le rétablissement ou le retrait du statut de zone exempte.....	8
4. Examen régulier et vérification de la mise en œuvre.....	8
5. Collecte de données, élaboration de documents et tenue de registres	8
6. Communication et mobilisation des parties prenantes	8
7. Reconnaissance des zones exemptes	9

Adoption

[Le texte de ce paragraphe sera ajouté après l'adoption.]

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit les exigences relatives à la mise en route, à l'établissement et au maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles (ZE) en tant que mesure phytosanitaire permettant d'étayer la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés depuis la ZE ou, si cela est techniquement justifié, comme mesure phytosanitaire exigée par l'organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) d'un pays importateur pour protéger une zone menacée sur son territoire.

La présente norme ne traite pas des lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, les exigences y relatives étant décrites dans la NIMP 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*).

Références

La présente norme fait référence à d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l'adresse www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms.

Définitions

Les termes phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Une ZE est une mesure phytosanitaire qui peut servir à faciliter un commerce sans risque et à protéger les ressources végétales. Les organisations nationales pour la protection des végétaux devraient considérer les ZE comme une mesure phytosanitaire qui, mise en œuvre seule, suffit à gérer le risque lié à un organisme nuisible en particulier.

Les ONPV devraient suivre les exigences de la présente norme lorsqu'elles mettent en route, établissent ou maintiennent une ZE. Ces exigences portent sur les programmes d'établissement et de maintien d'une ZE, les contrôles permettant de vérifier que le statut de ZE est bien établi ou maintenu, les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection d'un organisme nuisible, la documentation adéquate de ces activités et la conservation des données, ainsi que la transparence et la communication avec les parties prenantes.

Dans la présente norme, le terme «organisme nuisible» fait référence à un «organisme nuisible ou groupe d'organismes nuisibles», sauf s'il est explicitement question soit d'une espèce nuisible, soit d'un groupe d'organismes nuisibles. Lorsqu'une zone établie ou maintenue en tant que ZE englobe tout ou partie de plusieurs pays, les mentions concernant l'ONPV qui établit ou maintient la ZE ou l'ONPV du pays où se situe la ZE font référence aux ONPV de tous les pays entre lesquels est répartie la ZE.

CONTEXTE

La ZE est reconnue comme étant une option de gestion des risques que les parties contractantes peuvent envisager de mettre en œuvre comme mesure phytosanitaire pour protéger les ressources végétales d'une zone pour les besoins de l'agriculture, de la foresterie ou de la conservation écologique, faciliter un commerce sans risque, ou donner aux pays exportateurs plus de possibilités d'accès aux marchés. Les

ZE peuvent être une manière rationnelle de gérer les risques liés aux organismes nuisibles pour les ONPV et les secteurs concernés des pays exportateurs et des pays importateurs.

En vertu de l'article IV.2 e) de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la responsabilité de désigner, maintenir et surveiller les ZE incombe aux ONPV. Les principes opérationnels établis dans la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*) exigent aussi des parties contractantes qu'elles tiennent compte du statut d'une zone (ZE ou zone dont l'organisme nuisible ciblé est considéré comme «absent», par exemple) à l'heure de définir les mesures phytosanitaires applicables aux importations provenant de la zone concernée.

Une ZE peut être appliquée à un pays entier ou à une ou plusieurs parties d'un pays. Une ZE peut aussi englober des zones situées dans plusieurs pays adjacents. Un seul pays peut comporter plusieurs ZE pour un même organisme nuisible, en fonction de sa géographie, de la distribution de cet organisme et de ses hôtes, et de la biologie de l'organisme nuisible.

Une ZE est généralement établie pour une espèce nuisible en particulier, mais elle peut aussi l'être pour un groupe défini d'organismes nuisibles partageant des caractéristiques biologiques similaires.

INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l'environnement en empêchant l'introduction d'organismes nuisibles réglementés dans une zone. Lorsqu'ils établissent et maintiennent des ZE, les pays sont encouragés à envisager les procédures phytosanitaires qui ont le moins d'incidences possible sur l'environnement.

EXIGENCES

L'établissement d'une ZE devrait être considéré comme une mesure phytosanitaire qui, mise en œuvre seule, suffit à gérer le risque phytosanitaire lié à un organisme nuisible donné. Lorsqu'une ZE a été établie et maintenue en conformité avec les exigences de la présente norme, aucune mesure phytosanitaire supplémentaire relative à l'organisme nuisible concerné ne devrait être imposée.

Les exigences qui devraient être satisfaites pour qu'une ZE soit établie et maintenue, et soit utilisée comme mesure phytosanitaire dans le cadre des échanges commerciaux, sont expliquées en détail ci-après. En fonction de l'organisme nuisible concerné, une ou plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre pour satisfaire ces exigences.

Les ONPV qui établissent et maintiennent une ZE doivent se plier aux exigences suivantes:

- programmes permettant d'établir une ZE;
- programmes permettant de maintenir le statut de ZE;
- vérification de l'établissement ou du maintien du statut de ZE;
actions correctives en cas de détection de l'organisme nuisible en question;
- documentation de ces activités et conservation des données;
- transparence et communication avec les autres ONPV et parties prenantes.

Lors de l'établissement ou du maintien d'une ZE, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- la nécessité de fonder les mesures sur la biologie de l'organisme nuisible, les filières concernées et les caractéristiques de la zone;
- la disponibilité d'outils de surveillance adéquats, de la technologie appropriée et de personnel qualifié pour détecter et identifier l'organisme nuisible;
- l'existence d'un cadre réglementaire adéquat qui facilite l'établissement et le maintien de la ZE;
- le soutien des parties prenantes, par exemple les secteurs d'activité dans le pays et les organes locaux chargés de la réglementation;

- l'importance de la communication et de la sensibilisation auprès des autres ONPV, des parties prenantes et du grand public.

En outre, les ONPV peuvent souhaiter étudier s'il serait viable d'établir et de maintenir la ZE au vu des ressources (économiques, humaines et techniques) disponibles et du rapport coût-utilité.

1. Mise en route d'une zone exempte

1.1 Organisme nuisible à contrôler

Pour mettre en route l'établissement d'une ZE, une ONPV devrait commencer par préciser quel organisme nuisible doit être contrôlé (en indiquant notamment son nom scientifique) et définir des méthodes de détection et de diagnose valides et d'autres aspects pertinents de sa biologie.

1.2 Délimitation de la zone

La zone envisagée comme ZE peut englober une ou plusieurs parties d'un pays, un pays entier, ou encore tout ou partie de plusieurs pays. Les ZE sont généralement délimitées par des frontières aisément reconnaissables, considérées comme coïncidant de manière acceptable avec les limites biologiques d'un organisme nuisible. Il peut s'agir de frontières administratives (pays, province, commune ou propriété, par exemple) ou de frontières naturelles, telles que des masses d'eau, des montagnes, des déserts ou d'autres caractéristiques géographiques empêchant les organismes nuisibles de se déplacer d'une zone à l'autre.

La zone devrait être décrite de façon suffisamment précise pour qu'elle soit facile à délimiter. Cette délimitation précise est importante lorsque l'ONPV fournit des éléments pour attester qu'une zone est bien exempte de l'organisme nuisible, mais aussi quand elle établit ensuite des rapports sur la situation de l'organisme cible dans la ZE et dans le cadre des opérations de sensibilisation du public.

1.3 Adéquation des conditions environnementales de la zone

L'ONPV du pays dans lequel la zone est située devrait établir la disponibilité de plantes hôtes dans la zone. Les éventuelles différences de sensibilité des hôtes dans la zone, l'adéquation des conditions climatiques de la zone et les possibilités d'entrée et d'établissement de l'organisme nuisible dans la zone devraient aussi être prises en compte.

2. Établissement d'une zone exempte

2.1 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Après avoir défini l'organisme nuisible et délimité la zone, l'ONPV devrait déterminer la situation de l'organisme nuisible dans la zone en menant des activités de surveillance conformément aux exigences établies dans la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) et la NIMP 6 (*Surveillance*).

Si un pays exportateur a déclaré l'absence d'un organisme nuisible dans une zone conformément à la NIMP 8, alors il ne devrait pas être nécessaire d'établir une ZE, à moins que les pays importateurs n'avancent une justification technique.

2.2 Contrôle des déplacements d'articles réglementés

Afin de prévenir l'entrée de l'organisme nuisible dans la zone, celui-ci devrait être réglementé dans cette zone, les filières potentielles devraient être mises en évidence et des contrôles adaptés des déplacements d'articles réglementés devraient être établis. Ces contrôles devraient dépendre du risque phytosanitaire évalué, en particulier de la probabilité d'établissement de l'organisme nuisible. Les contrôles suivants devraient être mis en place:

- réglementation des filières et des articles à contrôler;
- restrictions nationales, exigences phytosanitaires à l'importation ou autres mesures visant à contrôler le déplacement d'articles réglementés vers la ZE ou à travers celle-ci;

- inspection et analyse des articles réglementés, lorsque cela est techniquement justifié, examen des documents correspondants et, s'il y a lieu en cas de non-conformité, application des mesures adaptées.

2.3 Établissement de zones tampons

Lorsque l'isolement géographique de la zone ne suffit pas à y prévenir la dissémination naturelle de l'organisme nuisible, on devrait envisager d'établir une zone tampon. La population de l'organisme nuisible dans la zone tampon devrait être maintenue à un niveau donné ou en deçà et faire l'objet d'une surveillance à cet égard. L'étendue de la zone tampon devrait être déterminée par l'ONPV en fonction de la distance au-delà de laquelle l'organisme nuisible ne pourrait vraisemblablement pas se disséminer naturellement dans la zone pendant la période où des hôtes sont disponibles. L'ONPV devrait définir les limites de la zone tampon, cartes à l'appui.

2.4 Déclaration officielle de zone exempte

Quand l'absence (d'après la NIMP 8) ou l'éradication de l'organisme nuisible dans la zone (conformément à la NIMP 9 [*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*]) est établie, l'ONPV devrait faire une déclaration officielle indiquant que la zone est exempte de l'organisme nuisible. Toutes les procédures de gestion interne et les mesures visant à maintenir la ZE (voir section 3) devraient être en place avant toute déclaration.

3. Maintien d'une zone exempte

L'ONPV du pays dans lequel se situe la ZE devrait mettre en place un programme visant à assurer le maintien de la ZE. Ce programme devrait être fondé sur les risques et comporter au moins les éléments suivants: un cadre réglementaire visant à contrôler les déplacements d'articles réglementés; la surveillance et la collecte de données pertinentes susceptibles d'éclairer la gestion de la ZE, y compris en cas d'apparition de foyer; un cadre de signalement des détections d'organisme nuisible; un plan d'action correctif en cas d'apparition d'un foyer, assorti de dispositions encadrant la suspension ou le rétablissement du statut de ZE.

3.1 Cadre réglementaire

La réglementation de l'organisme nuisible par le contrôle des déplacements d'articles réglementés (voir section 2.2) devrait être suffisante pour empêcher son entrée dans la ZE. S'il y a lieu, des zones tampons devraient être établies, afin de détecter rapidement la dissémination de l'organisme nuisible à proximité de la ZE. Les mesures devraient aussi permettre de retracer l'origine des articles réglementés introduits dans la ZE ou déplacés à l'intérieur de celle-ci afin que les actions correctives qui s'imposent puissent être menées en temps opportun.

3.2 Surveillance pour les besoins du maintien de la zone exempte

Des activités de surveillance régulières devraient être effectuées afin de vérifier le maintien de l'absence de l'organisme nuisible dans la ZE.

Le risque que l'organisme nuisible entre et s'établisse dans la ZE devrait permettre de décider si une surveillance générale suffit ou s'il convient d'organiser une surveillance spécifique. Cette décision dépend aussi de la biologie de l'organisme nuisible, des filières concernées et des caractéristiques de la ZE.

Une surveillance générale peut suffire lorsque l'organisme nuisible n'a jamais été introduit ni dans la ZE ni dans les zones limitrophes, et s'il n'a jamais été signalé dans la ZE.

Dans tous les autres cas, la mise en place d'une surveillance spécifique permettant de détecter d'éventuelles apparitions de foyers de l'organisme nuisible de façon précoce devrait être la procédure de référence. Le type et la fréquence des prospections de repérage devraient se fonder sur une évaluation de la probabilité que l'organisme nuisible entre et s'établisse dans la ZE et permettre de détecter l'organisme nuisible avec un degré de confiance adéquat.

3.3 Notification de détection de l'organisme nuisible

Un cadre de signalement devrait être mis en place afin que les détections de l'organisme nuisible dans la ZE soient immédiatement notifiées à l'ONPV (ou à une autre autorité compétente désignée par l'ONPV) et confirmées officiellement. En cas de danger immédiat ou potentiel de dissémination de l'organisme nuisible, comme lorsqu'un foyer apparaît ou qu'un produit non conforme est intercepté, les ONPV concernées devraient suivre les indications formulées dans la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et la NIM 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*), ainsi que dans les arrangements bilatéraux pertinents.

3.4 Intervention en cas d'apparition d'un foyer

L'ONPV peut se préparer à intervenir sans délai en élaborant à l'avance un plan d'urgence à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action correctif en cas d'apparition d'un foyer. Ce plan d'urgence peut définir les éléments déclencheurs des actions correctives, les dispositions pour l'évaluation technique rapide de la situation, les ressources financières et humaines disponibles, les rôles et responsabilités des parties concernées ainsi que les activités opérationnelles qui seront probablement nécessaires. Afin de faciliter cette préparation, des exercices de simulation réguliers peuvent permettre d'examiner l'efficacité du plan d'urgence.

Si l'organisme nuisible est détecté dans la ZE, l'ONPV devrait définir, en fonction des résultats de la prospection, les actions correctives à mener. Un programme d'éradication devrait être lancé en cas d'apparition d'un foyer de l'organisme nuisible, mais pas en cas d'interception lorsque l'envoi contenant l'organisme nuisible peut être détruit immédiatement, ni quand des éléments indiquent de façon probante qu'il n'y a aucun risque que l'organisme nuisible s'établisse ou entraîne des dommages d'ordre économique.

Le programme d'éradication devrait suivre la NIMP 9 et comporter les volets ci-après.

3.4.1 Prospection de délimitation de la zone du foyer

Dès que la détection du foyer de l'organisme nuisible est confirmée officiellement dans la ZE, une prospection de délimitation devrait être réalisée en vue de déterminer les limites de la zone infestée. En fonction des résultats de cette prospection et d'une évaluation de la biologie de l'organisme nuisible, des filières concernées et des caractéristiques de la ZE, une zone de foyer devrait être délimitée au sein de la ZE et le statut de ZE devrait y être suspendu à titre provisoire. Le foyer devrait être délimité de manière à englober la zone infestée entourée d'une zone tampon dont la taille devrait dépendre de la biologie de l'organisme nuisible, de la disponibilité de plantes hôtes et des conditions écologiques.

3.4.2 Mise en œuvre des mesures de lutte

Des mesures de lutte devraient être mises en œuvre afin d'empêcher l'organisme nuisible de se déplacer hors du foyer à la faveur d'activités humaines (déplacement de plantes hôtes ou de produits végétaux infestés, ou moyens de transport contaminés, par exemple) ou, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, par dissémination naturelle.

Des mesures d'éradication de l'organisme nuisible devraient être mises en œuvre conformément à la NIMP 9.

3.4.3 Surveillance accrue dans la zone du foyer

Des prospections devraient être menées dans la zone du foyer en vue de déterminer et de consigner la distribution de l'organisme nuisible ainsi que la dynamique de sa population et afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'éradication. Ce niveau de prospection devrait se poursuivre jusqu'à ce que l'organisme nuisible soit éradiqué de la zone du foyer.

3.5 Dispositions régissant la suspension, le rétablissement ou le retrait du statut de zone exempte

Des critères de réussite de l'éradication devraient être établis, conformément à la NIMP 9, avant qu'il soit nécessaire d'éradiquer un foyer. Ils devraient porter sur l'intensité de la prospection dans la zone du foyer et sur la période minimale durant laquelle la zone du foyer doit demeurer exempte de l'organisme nuisible avant que la suspension du statut de ZE soit levée.

Si les critères sont remplis, la réussite de l'éradication peut être déclarée officiellement et les mesures de lutte et d'éradication temporaires peuvent être levées. Le statut de ZE peut alors être rétabli dans son intégralité.

Si les critères d'éradication au sein de la zone du foyer ne peuvent pas être remplis dans un délai raisonnable (tel que défini à l'avance par l'ONPV concernée), le statut de ZE devrait être retiré ou la délimitation de la ZE devrait être revue.

4. Examen régulier et vérification de la mise en œuvre

Une fois que la ZE est établie, y compris les activités administratives, l'efficacité du programme de maintien de la ZE devrait faire l'objet d'un examen régulier par l'ONPV afin de vérifier que ce programme est correctement mis en œuvre. Cet examen devrait permettre à l'ONPV de repérer et de corriger les défaillances, d'intégrer de nouvelles informations pertinentes sur l'organisme nuisible ou sur les filières connexes, le cas échéant, et d'ajuster et améliorer le programme de maintien en fonction des résultats.

Les procédures de traçabilité des déplacements d'articles réglementés devraient permettre de vérifier leur origine et leur conformité avec les exigences phytosanitaires établies pour la ZE.

5. Collecte de données, élaboration de documents et tenue de registres

Les données issues de la surveillance (période de prospection, nombre et type de végétaux inspectés, nombre d'échantillons prélevés pour inspection, nombre d'échantillons prélevés en vue d'une analyse en laboratoire, protocoles de diagnose utilisés, méthodes d'analyse de données employées, résultat des analyses et autres informations pertinentes requises par la NIMP 6) devraient être stockées et conservées. Afin de faciliter la traçabilité et la vérification, ces informations devraient être mises à disposition tant que la ZE se fonde sur ces données.

Les mesures employées pour établir et maintenir la ZE devraient être documentées de façon adéquate. La documentation devrait être examinée régulièrement, mise à jour si nécessaire, et faire état de toute modification apportée au programme de maintien de la ZE. Les procédures destinées à établir, mettre en œuvre et maintenir les actions correctives devraient être consignées aussi longtemps que nécessaire ou au moins 24 mois, en fonction de la biologie de l'organisme nuisible et de la durée pendant laquelle le produit sort de la ZE.

6. Communication et mobilisation des parties prenantes

Des personnes, groupes ou organisations autres que l'ONPV du pays où se trouve la ZE peuvent aussi influencer les actions visant à établir ou maintenir la ZE, ou être influencées par elles. L'ONPV peut établir des partenariats avec les parties prenantes, éventuellement pour solliciter des ressources.

Les informations relatives à l'établissement et au maintien de la ZE, y compris celles qui concernent la méthodologie utilisée, les résultats des activités de prospection et les diagnostics d'organismes nuisibles, et d'autres renseignements pertinents appuyant la déclaration de ZE, doivent, sur demande, être mises à la disposition des autres ONPV et, le cas échéant, des parties prenantes.

Des cartes et des informations concernant les mesures appliquées pour maintenir la ZE peuvent être communiquées aux parties prenantes.

Pour obtenir le soutien de la communauté, les ONPV sont encouragées à sensibiliser le public au sujet des ZE présentes sur leur territoire, notamment le cadre de signalement de la détection ou de la présence suspectée de l'organisme nuisible dans la ZE, les mesures appliquées dans la ZE et l'importance du maintien de la ZE.

7. Reconnaissance des zones exemptes

La reconnaissance des ZE devrait se faire en conformité avec la NIMP 29 (*Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*).